

Ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Cabinet Bureau des polices administratives

Direction générale de la santé Sous-direction Promotion de la santé et prévention des maladies chroniques Bureau des pratiques addictives

Personne chargée du dossier Marie GOLHEN Tél: 01 40 56 58 35 Fax: 01 40 56 40 44 Marie.golhen@sante.gouv.fr

> Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Le ministre du travail de l'emploi et de la santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour exécution)

Monsieur le préfet de police (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information)

CIRCULAIRE N° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons.

Date d'application : 1er juin 2011

NOR: ETSP1115147C

Classement thématique : Santé publique

Catégorie : Directives adressées par le(s) ministre(s) aux services chargés de leur

application

Résumé : cette circulaire précise les formalités liées à l'obligation de déclaration des débits de boissons.

Mots-clés : déclaration - ouverture - mutation - translation - débits de boissons à consommer sur place - restaurants - débits de boissons à emporter.

Textes de référence :

Articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Article 1^{er} de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (*JORF* du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes abrogés :

- Formulaire Cerfa n° 11795*01

Textes modifiés :

- Formulaire Cerfa n° 11542*02 Formulaire Cerfa n° 11543*02

Annexes:

- Formulaire Cerfa n° 11542*03 Formulaire Cerfa n° 115043*03

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative (LFR) pour 2010, les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession » : le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

L'obligation de déclaration fiscale est désormais supprimée.

L'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique (CSP) issu de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 (*JORF* du 23 mars) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (DDAUE), aligne par ailleurs les établissements de restauration et les commerces de vente à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits à consommer sur place (déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, de la préfecture de police).

Cette nouvelle déclaration n'est pas applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis à des dispositions spécifiques.

Par ailleurs, les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation. Dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} III de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 précitée, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi, à savoir le 1er juin 2011.

Ainsi, les personnes ouvrant un restaurant ou un établissement vendant de l'alcool à emporter entre 22h00 et 8h00 devront, dès le 1^{er} juin 2011, déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité. Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique.

Les personnes qui ont ouvert leur établissement ou dont l'établissement a fait l'objet d'une mutation ou d'une translation entre le 30 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010) et le 31 mai 2011 et qui, donc, n'ont pu effectuer la formalité de déclaration administrative, disposent d'un délai de deux mois, du 1^{er} juin au 1^{er} août 2011, pour régulariser leur situation et déclarer leur établissement au maire de la commune d'implantation de leur activité.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3332-4-1, le récépissé délivré par le maire (à Paris, par le préfet de police) justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Vous trouverez, sous le lien http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=4, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 9 février 2011 qui est venue expliciter les démarches à effectuer par les futurs exploitants durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur le la loi DDAUE.

Vous trouverez également ci-joints les nouveaux formulaires Cerfa n° 11542*03 (déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) et n° 11543*03 (récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation) qui doivent désormais être renseignés et signés, selon la procédure habituelle, applicable jusqu'à présent, et en application de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

Vous noterez qu'il s'agit du même formulaire pour tous les débits de boissons (à consommer sur place, restaurants et débits de boissons à emporter).

Il appartiendra aux futurs exploitants, de même qu'aux services municipaux chargés de les recevoir, de télécharger les nouveaux formulaires n° 11542*03 et n° 11543*03, disponibles sous le lien http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html du ministère chargé de lien http://dlpaj.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=286%3Acirculaires&catid=135%3Atextes&Itemid=91 du ministère chargé de l'intérieur. Ces documents sont également publiés sur le site www.service-public.fr.

Seuls sont concernés les nouveaux établissements vendant ou offrant de l'alcool, étant entendu que les établissements déjà déclarés au titre des exigences antérieurement posées par l'article 502 du code général des impôts ne sont pas tenus d'effectuer la nouvelle déclaration.

J'appelle votre attention sur le fait que le formulaire Cerfa n° 11795*01 que remplissaient les exploitants de débits de boissons, quelle que soit leur catégorie (à consommer sur place, restaurant, à emporter) à l'appui de la déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts n'a plus lieu d'être utilisée à ce titre, et ne saurait donc, à plus forte raison, être désormais utilisé pour d'éventuelles déclarations de débits de boissons.

De même, les formulaires 11542*02 et 11543*02 qui ne concernent que les débits à consommer sur place, ne doivent plus être utilisés pour les déclarations postérieures au 31 mai 2011.

Les nouveaux formulaires Cerfa qui portent l'extension *03 concernent les débits à consommer sur place, les restaurants et les établissements de vente à emporter : ce sont désormais les seuls qui doivent être utilisés à partir du 1^{er} juin 2011 pour toute catégorie de débit de boissons.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques



Laurent TOUVET

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé Le directeur général de la santé



Jean-Yves GRALL



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



DECLARATION	☐ D'OUVERTURE	☐ DE MUTATION	☐ DE TRANSLATION (1)		
D'un débit de boissons à consommer sur place D'un restaurant D'un débit de boissons à emporter (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)					
I Catégorie de lice	nce (1)				
Débit de boissons à consommer sur place		☐ Licenc	ce de 2 ^{ème} catégorie		
		□Licence	e de 3 ^{ème} catégorie		
		□Licence	e de 4 ^{ème} catégorie		
Restaurant		□Petite	☐Petite licence restaurant		
		□Licence	e restaurant		
Débit de boissons à emporter		□Petite	☐Petite licence à emporter		
		□Licence	e à emporter		
II Le débit de boiss	sons				
Raison sociale					
					
III Propriétaire (s):					
Nom:		Nom:			
Prénom :		Prénom :	Prénom :		
Profession :		Profession :	Profession :		
Société (s'il y a lie	u) :	Société (s'il y a lie	Société (s'il y a lieu) :		
Adresse :		Adresse :			
Code postal :		Code postal			

IV Exploitant (s)				
,				
Je soussigné(e) \square M. \square Mme \square Mlle	Je soussigné(e) ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle			
Nom:	Nom:			
Prénom :	Prénom :			
Date de naissance :	Date de naissance :			
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :			
Nationalité :	Nationalité :			
Agissant en qualité de :	Agissant en qualité de :			
(2) Date d'obtention du permis d'exploitation :	(2) Date d'obtention du permis d'exploitation :			
□ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :	□ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :			
V Déclaration (1)				
Déclare vouloir □ ouvrir, □ exploiter, □ transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique.				
Fait à, le				
Signature du déclarant :				

⁽¹⁾ cocher la case utile (2) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit. Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés





Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

RECEPISSE DE DECLARATION						
☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)						
Département Arrondissement Commune						
D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE D'UN RESTAURANT D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)						
Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées						
Concernant (1):						
Le débit de boissons à consommer sur place de \square $2^{\grave{e}me}$ \square $3^{\grave{e}me}$ \square $4^{\grave{e}me}$ catégorie						
Le restaurant titulaire de la □ petite licence restaurant □ licence restaurant						
Le débit de boissons à emporter titulaire de la □ petite licence à emporter □ licence à emporter						
Sis à :						
Code postal						
Profession:						
Domicile :						
Code postal						
Nom :						

Domicile :_____

☐ Permis d'exploitation ☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit obtenu le (1)(4):					
Agissant en qualité de	☐ propriétaire	☐ gérant (1)			
S'est présenté à nous ce jour déclarant vouloir effectuer (1)					
☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du				
- E GOVERTORE	(date)				
Exploiter à partir du () le débit boissons susvisé. Ce débit était précédemment tenu par (3)					
	en qualité de □ propriétaire □	gérant.			
☐ LA TRANSLATION	LA TRANSLATION Transférer à partir du ()				
	code postal				
II (elle) a certifié :					
1° ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ; 2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.					
De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.					
Timbre de la commune :					

⁽¹⁾ cocher la case utile (2) Eventuellement (3) Nom et prénom en capitales (pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille) (4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.